



S3Tec

Tri, Traitement, Transition écologique et circulaire

CONSULTATION RELATIVE A UNE CONCESSION
DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UN
CENTRE DE VALORISATION DES DECHETS
MENAGERS ET ASSIMILES AINSI QUE SUR LE
FINANCEMENT, LA CONCEPTION ET LA
REALISATION DE TRAVAUX D'OPTIMISATION
INCLUANT UNE NOUVELLE LIGNE

N°22VF14

AVENANT N°2

Entre les soussignés :

S3T'ec, SYNDICAT MIXTE OUVERT DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE VITRE FOUGERES, dont le siège est situé rue Pierre et Marie Curie, à Vitré (35 500), représenté par son Président en exercice, Monsieur Christian STEPHAN, habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération en date du 25 septembre 2025,

Ci-après également désigné le « **Délégant** » ou le « **Syndicat** »,

D'une part,

Et :

La société **PAPREC ENERGIES 35**, Société par actions simplifiée au capital de 4.228.946 euros, immatriculée au RCS de Rennes sous le numéro 952 822 260, ayant son siège social 61 rue des Eaux, 35500 Vitré, représentée par Grégory RICHET, Directeur Général Adjoint, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après également désignée le « **Concessionnaire** »,

D'autre part,

Ci-après désignées individuellement la « **Partie** » et ensemble les « **Parties** »

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant est l'avenant n° 2 au contrat de concession de service public pour l'exploitation d'un centre de valorisation des déchets ménagers et assimilés ainsi que sur le financement, la conception et la réalisation de travaux d'optimisation incluant une nouvelle ligne, conclu entre les Parties (ci-après le « Contrat »).

Les termes du présent avenant débutant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée par le présent avenant et/ou par le Contrat (notamment l'article 2 du Contrat).

Le présent avenant a pour objet de :

- Préciser les modalités de prise en charge de la consommation d'énergie du réseau de chaleur urbain (RCU) REVERTEC au titre de la période allant du 11 juillet 2025 au 31 décembre 2025 ;
- Préciser les modalités de prise en charge de la consommation électrique du réseau de chaleur urbain (RCU) REVERTEC au titre de la période allant du 11 juillet 2025 à la date du transfert à la communauté d'agglomération Vitré Communauté de la compétence relative à l'exploitation du réseau de chaleur urbain (RCU) REVERTEC ;
- Autoriser le changement d'actionnaire unique de la Société Dédiee et préciser les conséquences de ce changement.

ARTICLE 2. CONSOMMATION D'ENERGIE DU RCU REVERTEC

La convention de fourniture de chaleur au réseau de chaleur urbain (RCU) REVERTEC prévue par le Contrat (notamment l'article 37.1.1 du Contrat) est toujours en cours de négociation entre les Parties.

En conséquence et au titre de la période allant de la Date Contractuelle de Prise d'Exploitation (11 juillet 2025) au 31 décembre 2025, les Parties conviennent de la prise en charge par le Syndicat de l'énergie (vapeur et fatale) fournie par le CVED au réseau de chaleur urbain (RCU) REVERTEC.

A ce titre, le Concessionnaire facture au Syndicat la consommation d'énergie (vapeur et fatale) fournie par le CVED au réseau de chaleur urbain (RCU) REVERTEC, au titre de la période allant de la Date Contractuelle de Prise d'Exploitation (11 juillet 2025) au 31 décembre 2025, sur présentation du relevé du compteur (pour ladite période) alimentant en énergie (vapeur et fatale) le réseau de chaleur urbain (RCU) REVERTEC.

En l'absence de convention, les Parties conviennent que le prix de vente de l'eau chaude est celui indiqué au CEP, à savoir 22.66 €/MWh.

ARTICLE 3. CONSOMMATION ELECTRIQUE DU RCU REVERTEC

Les Parties conviennent de la prise en charge par le Syndicat de la consommation en électricité du réseau de chaleur urbain (RCU) REVERTEC au titre de la période allant de la Date Contractuelle de Prise d'Exploitation (11 juillet 2025) à la date du transfert à la communauté d'agglomération Vitré Communauté de la compétence relative à l'exploitation du réseau de chaleur urbain (RCU) REVERTEC.

A ce titre, le Syndicat rembourse au Concessionnaire les consommations en électricité du réseau de chaleur urbain (RCU) REVERTEC, au titre de la période allant de la Date Contractuelle de Prise d'Exploitation (11 juillet 2025) à la date du transfert à la communauté d'agglomération Vitré Communauté de la compétence relative à l'exploitation du réseau de chaleur urbain (RCU) REVERTEC, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présentation par le Concessionnaire au Syndicat des factures d'achat électrique relatives au réseau de chaleur urbain (RCU) REVERTEC ainsi que des relevés du compteur alimentant en électricité le réseau de chaleur urbain (RCU) REVERTEC.

ARTICLE 4. CHANGEMENT D'ACTIONNAIRE DE LA SOCIETE DEDIEE

Conformément aux articles 5.8 et 7.2 du Contrat, le Syndicat autorise la substitution de la société PAPREC ENERGIES

OUEST à la société PAPREC ENERGIES FRANCE, en qualité d'actionnaire unique du Concessionnaire.

A compter de la date de l'accomplissement par le Concessionnaire des formalités nécessaires à ce changement d'actionnaire, la société PAPREC ENERGIES OUEST est donc l'actionnaire unique du Concessionnaire et se substitue à la société PAPREC ENERGIES FRANCE dans tous les droits et obligations de cette dernière en application du Contrat.

Il est précisé que la date de l'accomplissement par le Concessionnaire des formalités nécessaires à ce changement d'actionnaire est postérieure à la date de signature du présent avenant et que l'accomplissement de ces formalités est immédiatement notifié par le Concessionnaire au Syndicat.

En outre et sans que cette liste ne soit exhaustive, les articles suivants du Contrat sont modifiés dans les conditions prévues ci-après :

ARTICLE 7.1 Constitution de la Société Dédiée

[...]

*La Société Dédiée aura la forme d'une société par actions simplifiée et sera dénommée **PAPREC ENERGIES 35**.*

[...]

ARTICLE 7.2 Stabilité de l'actionnariat de la Société Dédiée

*La Société Dédiée est une filiale à 100 % de la société **PAPREC ENERGIES OUEST** [...].*

L'actionnariat ~~défini à l'Article 7.1~~ demeure inchangé sur toute la durée du Contrat, sauf autorisation expresse et préalable du Syndicat.

*ARTICLE 7.3 Engagements des **actionnaires***

*Au travers de cet article, les termes « Les Actionnaires Initiaux » sont remplacés par les termes « **PAPREC ENERGIES OUEST** ».*

ARTICLE 9. GARANTIES CONTRACTUELLES

*Au travers de cet article, les termes « **PAPREC ENERGIES FRANCE** » sont remplacés par les termes « **PAPREC ENERGIES OUEST** ».*

Annexe n°2 – Société Dédiée

Les statuts de la Société Dédiée, le cas échéant mis à jour par le Concessionnaire, sont transmis par ce dernier au Syndicat.

Annexe n°3 – Garanties financières

Les modèles de garanties contractuelles figurant en Annexe n°3 du Contrat sont mis à jour par le Concessionnaire et transmis par ce dernier au Syndicat.

ARTICLE 5. EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties.

ARTICLE 6. DISPOSITION GENERALE

Les autres clauses du Contrat sont inchangées et demeurent applicables pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait à VITRE,

Le [... / /]

Pour le Syndicat,

Pour le Concessionnaire,

ANNEXE 1 : Statuts de la société dédiée

ANNEXE 2 : Garanties financières